

581. — 22 DÉCEMBRE 1894. — Loi relative à la revision des listes électorales (1). (Monit. du 28 décembre 1894).

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée au titre III du code électoral (loi du 12 avril 1894. Des listes électorales), dont elle formera l'article 89 *bis* :

Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne, s'il y a lieu, l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales.

Art. 2. En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-1896, la disposition qui précède est applicable aux opérations antérieures ou postérieures à la date de la présente loi.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et del'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 novembre 1894, p. 36.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Séance du 18 décembre 1894, p. 235. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 251.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Lecture du rapport et adoption. — Séance du 21 décembre 1894, p. 33-34.

582. — 22 DÉCEMBRE 1894. — Arrêté royal. — Reprise par l'État du réseau téléphonique de Namur. — Tarifs. — (Monit. du 28 décembre 1894.)

Léopold II, etc. Considérant que l'État sera mis en possession, le 1^{er} janvier 1895, du réseau téléphonique concédé de Namur ;

Vu l'article 2 de la loi du 14 juin 1883 qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1881 ;

Vu la loi du 26 décembre 1891 portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1881 ;

Revu les arrêtés royaux des 10 juin 1887 et 30 juin 1893 réglant les tarifs applicables à l'usage d'un second fil conducteur destiné à compléter les raccordements individuels aux réseaux téléphoniques ;

Considérant qu'il convient de maintenir provisoirement les tarifs actuellement en vigueur dans le réseau téléphonique de Namur, en attendant que l'expérience ait démontré l'utilité de les modifier ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les tarifs des abonnements qui sont actuellement en vigueur dans le réseau téléphonique de Namur et qui figurent au tableau annexé au présent arrêté, recevront leur application dans ce réseau à partir de la date de la reprise de l'exploitation par le gouvernement.

Art. 2. Transitoirement, les arrangements conclus par le concessionnaire en dehors des conditions des tarifs figurant au tableau ci-annexé, pourront être repris par le gouvernement pour continuer leurs effets soit jusqu'à leur échéance, soit, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1895, pour autant que ces arrangements ne soient pas en désaccord avec les prescriptions du cahier des charges annexé à la loi du 14 juin 1883 et avec les dispositions du règlement de service qui a été approuvé par le gouvernement.

Art. 3. Les tarifs d'abonnement relatifs à l'usage d'un fil simple de relèvement, en vigueur dans le réseau téléphonique de Namur seront appliqués aux réseaux formant annexes qui y seront rattachés par l'intermédiaire d'un bureau central auxiliaire ; il sera perçu, en outre, annuellement, dans les dits réseaux-annexes, pour l'usage d'un second fil conducteur, une surtaxe de 20 francs dans le premier kilomètre indivisible et de 40 francs par demi-kilomètre indivisible au delà du premier.

Art. 4. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, est autorisé à régler les redevances accessoires, non prévues par les tarifs applicables au réseau de Namur et à ses réseaux-annexes et à prendre tels arrangements que de besoin en vue de